Mairie de VIC-EN-BIGORRE
Place des Combattants
65500 VIC-EN-BIGORRE
05.62.31.68.68

Numéro de dossier : **2027-28-03**

Adresse chantier : 6 place GAMBETTA et allées JOFFRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

LE MAIRE

VU la demande en date du 25/02/2025 par laquelle l'entreprise **SAS TROYANO CHARPENTE** Domiciliée 13 rue JUNCA sollicite :

L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT : **d'échafaudage et stationnement de véhicules au droit de l'immeuble 6 place GAMBETTA et Allées du Maréchal JOFFRE du 10 mars 2025 au 25 avril 2025 de 8 h à 18h afin de procéder à des travaux de restauration de toiture.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande en vue du : **implantation d'échafaudage (28.00 X 1.20) et stationnement véhicule (1 place) place Gambetta et implantation d'échafaudage (12.00 X 1.20) et stationnement véhicules (2 places) Allées du Maréchal Joffre sur le trottoir au droit de l'immeuble afin de procéder à des travaux de restauration de toiture,** charge de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation ne doit en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Article 3.1 : signalisation et sécurité du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. (AK 5 et signalisation lumineuse).
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
La rue sera fermée et une déviation mise en place si nécessaire.

Article 3.2 : signalisation et sécurité des piétons :

L'accès et le passage des piétons sur le trottoir au droit de l'immeuble seront interdits.
Les piétons seront déviés au niveau des places de stationnement.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Publié le : 14/03/2025 11:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/25569

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **10 / 03 / 2025 à 8H00** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le délai de garantie est sans objet.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 7 semaines (soit du 10/03/2025 au 25/04/2025).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vic-en-Bigorre conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VIC-EN-BIGORRE, le 03 mars 2025

Par délégation du Maire
L'adjointe déléguée à la voierie

Denise CHARTRAIN

MAIRIE DE VIC-EN-BIGORRE
Hautes-Pyrénées

DIFFUSIONS
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de VIC-EN-BIGORRE pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Publié le : 14/03/2025 11:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.intramuros.org/vicenbigorre/documents_administratifs/25569